

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LYCEE PROFESSIONNEL PIERRE MENDES FRANCE

ARTICLE 1

Le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire sur l'initiative du chef d'établissement au moins trois fois par an. Il est en outre réuni en séance extraordinaire à la demande de l'autorité académique, de la collectivité territoriale de rattachement, du chef d'établissement ou de la moitié au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Une séance est consacrée à l'examen du budget, dans le délai de 30 jours suivant la notification de la participation de la collectivité de rattachement.

ARTICLE 2

Le chef d'établissement fixe les dates et heures des séances. Il envoie les convocations accompagnées du projet d'ordre du jour au moins huit jours à l'avance, ce délai pouvant être réduit à 1 jour en cas d'urgence.

Les documents préparatoires sont envoyés dans la mesure du possible avec la convocation, en cas d'impossibilité l'envoi doit laisser la possibilité aux membres du CA de prendre connaissance des documents dans de bonnes conditions.

ARTICLE 3

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques. L'autorité académique ou son représentant peut assister aux réunions du conseil d'administration. Le président du conseil d'administration peut inviter à titre consultatif toute personne dont la présence paraîtrait utile.

ARTICLE 4

Les suppléants ne sont pas convoqués au conseil d'administration ; ils y participent qu'en cas d'absence de titulaires. Ils peuvent toutefois y participer sans voix délibérative et à titre exceptionnel sur invitation du chef d'établissement ou en en formulant la demande auprès de celui-ci.

ARTICLE 5

Les séances débutent, sauf exception, à 17h15 et sont organisées de préférence le lundi, mardi, jeudi.

La durée des séances est fixée à 2 heures 30, avec prolongation possible de 30 mn au maximum.

Il est procédé, le cas échéant, à des inscriptions au débat et à une limitation des temps de parole sous la responsabilité du Président de séance. Afin de favoriser les échanges et le dialogue, les présentations initiales et les interventions liminaires relatives à chaque question à l'ordre du jour sont limitées à 10 minutes ».

ARTICLE 6

Les demandes de mise à l'ordre du jour sont transmises par écrit au chef d'établissement 15 jours au moins avant les séances, de manière à être prises en compte pour le projet d'ordre du jour figurant sur les convocations ; cette disposition ne concerne pas les « questions diverses » qui doivent être transmises 48H00 à l'avance au président du conseil d'administration et ajoutées au moment de l'adoption de l'ordre du jour en début de séance, dans les limites de la durée de la séance.

ARTICLE 7

Le CA peut siéger valablement lorsque le quorum est atteint : moitié des personnes convoquées + 1.

En cas de départs en cours de CA, et si le quorum à ce moment là n'est plus atteint, les votes demeurent valables.

Le président du conseil d'administration peut toutefois suspendre la séance par décision expresse, considérant que les délibérations qui seraient adoptées dans ces conditions pourraient être regardées comme dépourvues de toute légitimité.

Le président du conseil d'administration procède alors à une nouvelle convocation.



2/2

ARTICLE 8

Tous les votes sont organisés de la manière suivante : après présentation et débat éventuel le président du conseil d'administration propose : « qui vote contre ? », « qui s'abstient ? », il en résulte un nombre de vote « pour ». Le vote se fait à main levée.

Le vote secret est de droit si un membre du Conseil le demande.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 9

Le procès-verbal du Conseil d'Administration précédent est adopté en début de séance avant adoption de l'ordre du jour.

ARTICLE 10

Le secrétariat est assuré par un des membres élus du CA en alternance des collèges. Le compte-rendu doit être remis à l'établissement dans des délais raisonnables sous un format informatique (type logiciel de bureautique).

Règlement intérieur approuvé lors du conseil d'administration du